



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
du Pas-de-Calais**

Dossier suivi par : MOINE Brian  
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

---

Numéro : PC 062498 24 00033 U6201  
Adresse du projet : 10 Rue Saint Louis 62300 Lens  
Déposé en mairie le : 31/07/2024  
Reçu au service le : 07/08/2024  
Nature des travaux:

Demandeur :  
SCCV LENS SAINT LOUIS

---

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Cependant, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Considérant les qualités architecturales et patrimoniales de la villa existante, ainsi que de sa relation avec son parc et le linéaire urbain, la démolition ne devrait être acceptée.

La villa constitue une architecture caractéristique au sein de la Zone Tampon inscrite autour du bien 'Bassin Minier du Nord-Pas-de-Calais'; inscrit patrimoine mondial de l'UNESCO. Sa disparition participerait à la banalisation des tissus urbains, et constituerait une perte de qualité, tant dans l'espace de vie que dans le paysage urbain.

A noter également de nombreux arbres de grande taille, particulièrement qualitatifs dans le secteur.

Ce projet ne devrait pas être réalisé.

Fait à Arras



Signé électroniquement  
par Stéphane PILON  
Le 07/10/2024 à 18:00

**L'Architecte des Bâtiments de France**  
**Monsieur Stéphane PILON**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

**ANNEXE :**

Gare situé à 62498|Lens.



St Laurent Blangy, le 27 septembre 2024

Le Chef du Groupement,

à

Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

**Groupement territorial  
Est  
Service  
Prévention des Risques**

Affaire suivie par : Lieutenant G. HEQUET  
Téléphone : 03.21.24.49.06  
N° PREVARISC : 53391

- Objet** : Protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie
- Commune** : **LENS (62300)**
- Adresse** : **10 rue Saint Louis**  
(Référence cadastrale : Section AD numéro 1170 totalisant 2810 m<sup>2</sup>)
- Nature du projet** : Construction d'un bâtiment d'habitations collectives (39 logements collectifs)
- Demandeur** : SCCV LENS SAINT LOUIS - Madame LEBORGNE Merryl
- Références** : **Votre transmission réceptionnée le 31 juillet 2024**  
**PC n° 062.498.24.00033**
- Textes applicables** :
- Code de l'Urbanisme (articles R 111-1 à R 111-4)
  - Code de la Construction et de l'Habitation
  - Décret n° 69-596 du 14 Juin 1969, fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation.
  - Arrêté Ministériel du 31 Janvier 1986, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.
  - Décret n° 2011-36 du 10 janvier 2011, relatif à l'installation de détecteurs de fumées dans tous les lieux d'habitation.
  - Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en date du 15 juin 2023.

Vous m'avez communiqué pour avis, en ce qui concerne la protection contre l'incendie, le dossier relatif au projet rappelé en objet.

L'examen du projet fait apparaître :

**Une habitation de la 2ème famille collective**

Assujettie à l'arrêté Ministériel du 31 Janvier 1986.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Janvier 1986 devront être respectées par le maître d'œuvre.

- De plus les escaliers devront répondre également à l'article R 111-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, dans lequel il est précisé, que l'on doit pouvoir porter dans un logement ou en faire sortir une personne couchée sur un brancard.
- Le constructeur devra être en mesure de fournir, tous les documents justificatifs relatifs aux réactions et résistances au feu des matériaux employés, ainsi qu'à la conformité avec les textes et règlements en vigueur des installations de chauffage, de gaz et d'électricité.
- La défense extérieure contre l'incendie est conforme au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en date du 15 juin 2023, celle-ci est réalisée par un poteau d'incendie débitant au minimum 205 m<sup>3</sup> sous 1 bar (n°624980177) situé à moins de 200 mètres et par deux autres poteaux incendie débitant au minimum 164 et 130 m<sup>3</sup> sous 1 bar (n°624980176 et n°624980213) situés à moins de 250 mètres (données GEOCONCEPT au moment de l'étude).
- Le terrain sur lequel se trouve cet immeuble d'habitation doit être desservi par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance de l'immeuble et dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - Largeur minimale : 3 mètres,
  - Hauteur disponible : 3,50 mètres,
  - Force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum),
  - Résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre,
  - Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
  - Sur largeur dans les virages :  $S = 15/R$  pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
  - Pente inférieure à 15 %.

Installer dans chaque logement au moins un détecteur autonome avertisseur de fumée normalisé (article R 129-12 du Code de la Construction et de l'Habitation).

- Le détecteur doit :
- détecter les fumées émises dès le début d'un incendie,
  - émettre immédiatement un signal sonore suffisant permettant de réveiller une personne endormie dans le seul logement où la détection a eu lieu.

**Pour le Chef du Groupement Est,  
Le Chef du Service Prévention des Risques,**



**Lieutenant Jean-Yves FRUCHART**

Ce rapport compte 3 pages

## FICHE D'INTERVENTION

**SERVICE :** Gestion des déchets

Date : 26/08/2024

**EMETTEUR :** Thomas GRANDIDIER

**DESTINATAIRE :** ADS

Documents transmis	Observations
	<p>Bonjour,</p> <p>Vous m'avez transmis pour avis, un exemplaire du permis de construire n°062 019 24 00033 déposé par la SCCV Lens Saint Louis relatif à la construction de 39 logements collectifs, située 10 rue Saint-Louis à Lens.</p> <p>Le projet prévoit la mise en place de 4 bornes enterrées pour une collecte hebdomadaire des flux ordures ménagères, ainsi que les emballages et papiers. Les collectes de ces équipements seront assurées par le prestataire de service de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.</p> <p>Afin de desservir les logements il faudra mettre en place :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 2 bornes de 5 m<sup>3</sup> pour les ordures ménagères ;</li><li>- 2 bornes de 5 m<sup>3</sup> pour les emballages et papiers.</li></ul> <p>Les équipements prévus, ainsi que leur localisation, permettront de collecter les déchets en toute sécurité.</p> <p>Pour rappel, il est recommandé de respecter les règles d'implantation des bornes conformément au document « Recommandations pour la bonne collecte de colonnes enterrées ».</p> <p>Le service gestion des déchets reste à votre disposition pour tout complément d'information.</p> <p style="text-align: right;"><b>Le Chef du Service Gestion des Déchets,</b></p> <div style="text-align: right;"> <b>Samuel DUGAST</b></div>

## INFORMATION

Suite à l'application, le 10 Septembre 2023, de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), la CCU n'est plus redevable d'éventuels travaux d'extension.

Après le groupe de travail lancé par la DGEC, il a été acté que nous n'avons plus à transmettre de justification sur la solution et son coût.

Dorénavant, nous répondrons que le projet nécessite soit **une extension**, soit **un branchement**.

Cette posture a été validé par la DGEC et la DHUP (Habitat, urbaniste et paysage).

Certains outils (CAPTEN, Simuler mon raccordement ...) sont disponibles en libre accès et à votre disposition ou celle du demandeur sur le site d'Enedis.

Bien cordialement.

DE CRUZ Romain  
Chef de pôle



ARE Nord-Pas-de-Calais

C.A DE LENS LIEVIN  
21 RUE MARCEL SEMBAT-BP 65  
SERVICE URBANISME  
62302 LENS CEDEX

Téléphone : 09 70 83 19 70  
Télécopie :  
Courriel : npdc-are@enedis.fr  
Interlocuteur : FREMAUX thomas

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**  
Villeneuve d'Ascq, le 21/08/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0624982400033 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 10 , Rue Saint Louis  
62300 LENS  
Référence cadastrale : Section AD , Parcelle n° 1170  
Nom du demandeur : LENS SAINT LOUIS

Nous vous précisons que le délai des travaux est estimé entre 4 et 10 mois après réception de l'accord du pétitionnaire sur le devis de raccordement.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution sera réalisé par une extension<sup>1</sup> de réseau.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous rappelons que l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Bruno DELATTRE  
Responsable de Groupe



<sup>1</sup> Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.

